

20 juin 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 99: Règlement n° 100

Révision 2 – Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06328 (F) 161214 161214



* 1 4 0 6 3 2 8 *

Merci de recycler



Table des matières,

Liste des annexes,

Renvoi à l'annexe 6, modifier comme suit:

«6

...

Partie 2: ...

Partie 3: Caractéristiques essentielles des véhicules routiers ou systèmes dont le châssis est raccordé aux circuits électriques...».

Texte du Règlement,

Paragraphe 2.20, modifier comme suit:

«2.20 Par "Rail haute tension" le circuit électrique, y compris le système de raccordement pour la recharge du SRSE qui est sous haute tension.

Lorsque les circuits électriques, qui sont reliés galvaniquement entre eux, sont reliés galvaniquement au châssis électrique et que la tension maximale entre toute pièce sous tension et le châssis électrique ou un élément conducteur exposé quelconque est ≤ 30 V en courant alternatif ou ≤ 60 V en courant continu, seuls les éléments ou parties du circuit électrique qui fonctionnent à haute tension sont considérés comme un rail haute tension.».

Insérer le nouveau paragraphe 2.39, comme suit:

«2.39 "Châssis relié au circuit électrique", des circuits électriques en alternatif et en continu reliés galvaniquement au châssis électrique.».

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

«5.1.3 Résistance d'isolement

Ce paragraphe ne s'applique pas aux circuits électriques reliés au châssis lorsque la tension maximale entre une pièce sous tension et le châssis électrique ou tout élément conducteur exposé n'est pas supérieure à 30 V (rms) en courant alternatif ou 60 V en courant continu.».

Insérer une nouvelle Partie 3, comme suit:

«Annexe 6 – Partie 3

Caractéristiques essentielles des véhicules routiers ou des systèmes dont le châssis est relié aux circuits électriques

1. Généralités
 - 1.1 Marque (raison sociale du constructeur):
 - 1.2 Type:
 - 1.3 Catégorie de véhicule:
 - 1.4 Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
 - 1.5 Nom et adresse du constructeur:

- 1.6 Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur:
-
- 1.7 Schéma et/ou photographie du véhicule:
- 1.8 Numéro d'homologation du SRSE:
- 2. SRSE
- 2.1 Marque de fabrique et de commerce du SRSE:
- 2.2 Chimie des piles-éléments:
- 2.3 Caractéristiques électriques:
 - 2.3.1 Tension nominale (V):
 - 2.3.2 Capacité (Ah):
 - 2.3.3 Courant maximal (A):
- 2.4 Taux de recombinaison des gaz (en %):
- 2.5 Description, dessin(s) ou image(s) de l'installation du SRSE dans le véhicule:
- 3. Données supplémentaires
 - 3.1 Tension de fonctionnement (V) du circuit en courant alternatif:
 - 3.2 Tension de fonctionnement (V) du circuit en courant continu:».
